

DÉCRET N° 2021 – 401 DU 28 JUILLET 2021
fixant la structure-type des ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-11 du 25 février 2019 portant renforcement juridique et judiciaire de la gouvernance publique ;
- vu** loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-258 du 25 mai 2021 portant nominations à la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2020- 595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédures d'exécution budgétaire ;
- vu** le décret n° 2020- 497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de programmes ;

- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2014- 794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu** le décret n° 2001-095 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juillet 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : OBJET ET PRINCIPES

Article premier

Le présent décret fixe le cadre de référence pour la définition des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des ministères.

Article 2

La structure type se fonde sur les principes de clarification des missions de l'Etat et vise la construction d'une administration publique moderne pour l'efficacité du développement impliquant :

- la séparation des fonctions techniques et administratives des fonctions politiques au sein des ministères ;
- le respect de l'intérêt général, des principes et des valeurs de la gouvernance ;
- la gestion axée sur les résultats de développement ;
- la coordination et la performance de l'action publique ;
- la satisfaction des usagers/clients de l'administration publique ;
- la subsidiarité ;
- la capitalisation des bonnes pratiques ;

- la gouvernance participative et inclusive ;
- la promotion de l'égalité des chances ;
- la promotion des compétences ;
- la responsabilisation des Agents publics ;
- le respect de l'environnement ;
- la reddition de comptes et l'imputabilité ;
- la rupture avec l'impunité.

CHAPITRE II : STRUCTURATION DES MINISTÈRES

Article 3

La structure type des ministères comprend :

- le ministre ;
- les personnes et services directement rattachés au ministre ;
- le Cabinet du ministre ;
- l'Inspection générale du ministère ;
- le Secrétariat général du ministère ;
- les directions centrales ;
- les directions techniques et les directions départementales ;
- les organismes sous tutelle ;
- les organes de renforcement du système de contrôle et de bonne gouvernance.

SECTION 1 : MINISTRE

Article 4

Le ministre dirige l'ensemble des structures du département dont il a la charge et qu'il représente au sein du Gouvernement.

Il a le leadership politique et institutionnel de son secteur et veille en permanence à la qualité de la gouvernance et à l'efficacité de l'action publique dans les domaines de compétence du ministère.

Article 5

Sous réserve des dispositions particulières à certains secteurs, le ministre exerce ses fonctions sous l'autorité et par délégation du Président de la République, Chef de l'Etat,